



Livre II - Émetteurs et information financière

Titre I - Offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers

Chapitre II - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers

Section 1 - Prospectus

Sous-section 1 - Autorité compétente

Règlement général de l'AMF

Article 212-2 en vigueur du 01 avril 2009 au 21 novembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 212-2

Le projet de prospectus est soumis au visa préalable de l'AMF dans les cas suivants :

- 1 • L'émetteur a son siège statutaire en France et l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé porte :
 - a • Sur les titres financiers mentionnés au I de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier ; ou
 - b • Sur les titres financiers mentionnés au II de l'article susvisé lorsque l'émetteur a choisi l'AMF pour viser son prospectus.
- 2 • L'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé est réalisée en France et porte :
 - a • Sur les titres financiers mentionnés au II de l'article susvisé lorsque l'émetteur a choisi l'AMF pour viser son prospectus ;
ou
 - b • Sur les titres financiers mentionnés au IV de l'article susvisé.
- 3 • L'émetteur a son siège statutaire hors de l'Espace économique européen et l'offre au public ou l'admission aux négociations

sur un marché réglementé porte sur des titres financiers mentionnés au I de l'article susvisé dès lors que :

- a • La première offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé a été réalisée en France après le 31 décembre 2003, sous réserve du choix ultérieur de l'émetteur lorsque l'offre n'a pas été réalisée par l'émetteur ;
 - b • La première offre au public a été réalisée dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, après le 31 décembre 2003 sur décision d'un initiateur autre que l'émetteur, et ce dernier choisit de réaliser en France la première offre au public dont il est l'initiateur.
- 4 • Dans les cas autres que ceux mentionnés aux 1° à 3°, l'AMF peut accepter, à la demande de l'autorité compétente d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de viser le projet de prospectus.

✎ Version en vigueur au 22 novembre 2019

✎ **Version en vigueur du 1 avril 2009 au 21 novembre 2019**